PRÉFET
DES YVELINES
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 09/09/2026

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2026

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**PSA MOTORSPORT exCITROEN SPORT (racing)**

19, Allée des Marronniers
78000 Versailles

Références : -
Code AIOT : 0006510801

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2026 dans l'établissement PSA MOTORSPORT exCITROEN SPORT (racing) implanté 19, Allée des Marronniers 78000 Versailles. L'inspection a été annoncée le 27/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

Cette visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action coup de poing régionale relative à la réglementation des fluides frigorigènes.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PSA MOTORSPORT exCITROEN SPORT (racing)
- 19, Allée des Marronniers 78000 Versailles
- Code AIOT : 0006510801

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Appartenant au Groupe PSA, la société PSA MOTORSPORT regroupe les activités sport des anciennes divisions CITRÖEN RACING, PEUGEOT SPORT et DS PERFORMANCE.
Son activité principale consiste en la conception et au développement de véhicules de compétition, à leur assemblage et à la réalisation des phases de test.
Les activités du site relèvent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2931 (Ateliers d'essais sur banc de moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion) de la nomenclature des ICPE et sont encadrées notamment par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13/12/2019 et l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 14/03/2023.

Contexte de l'inspection :
- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :
- AR - 6
- Fluides frigo/SAO/GESF

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
    - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Situation administrative (rubrique ICPE 1185) | Décret du 22/10/2018 | Demande d'action corrective | 3 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 2 | Interdiction d'utilisation des CFC | Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-93 | Sans objet |
| 3 | Interdiction d'utilisation des HCFC | Règlement européen du 07/02/2024, article 4.1 | Sans objet |
| 4 | Restriction d'utilisation des HFC | Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3 | Sans objet |
| 5 | Restriction d'utilisation des HFC | Règlement européen du 07/02/2024, article 13.4 | Sans objet |
| 6 | Fiche d'intervention | Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82 | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 7 | Attestations des opérateurs | Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78 | Sans objet |
| 8 | Contrôle périodique des équipements | Règlement européen du 07/02/2024, article 5.1 et 5.6 | Sans objet |
| 9 | Prévention des émissions | Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5 | Sans objet |
| 10 | Systèmes de détection des fuites | Règlement européen du 07/02/2024, article 6.1 et 6.3 | Sans objet |
| 11 | Marque de contrôle | Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79-1 | Sans objet |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La quantité cumulée de fluides frigorigènes présente dans les installations ne correspond plus à celle mentionnée dans l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 14 mars 2023. L'exploitant doit porter à la connaissance de l'inspection (et du préfet) cette modification des installations frigorifiques ou climatiques du site, avec tous les éléments d'appréciation.

### 2-4) Fiches de constats

**N°** 1 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Décret du 22/10/2018 |
| **Thème(s) :** Actions régionales, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185) |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Rubrique 1185 :<br>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)<br><br>1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2<br>Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :<br>a) Supérieure à 800 l (A)<br>b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D)<br><br>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :<br>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)<br>b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)<br><br>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire : |

1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :
a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D)
b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D)
2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)

**Constats :**

Le site dispose des équipements suivants :

- Quatre groupes frigorifiques :
  - 1 groupe froid GF1 de marque TRANE (n°7180), contenant 66 kg de R410A ;
  - 2 groupes froids de marque CARRIER :
    - GF2A (30GX-267-A0364-PEEE, n° 12T508518), contenant 273 kg de R134a ;
    - GF2B (30GX-267-A0258-PEEE, n° 12N400924), contenant 273 kg de R134a ;
  - 1 groupe froid GF3 de marque CIAT (LX3400X-STD, n° 02557556/0001), contenant 135 kg de R134a.
- Des ventilo-convecteurs destinés à la climatisation, fonctionnant avec les fluides suivants :
  - R410A : 147,6 kg ;
  - R407C : 62,2 kg ;
  - R32 : 2,4 kg ;
  - R22 : 34 kg (groupe d'eau glacée de marque LENNOX - AF/15817, PLCA48DC).

L'exploitant précise que le seul équipement contenant du R22 (groupe d'eau glacée de marque LENNOX) devrait être remplacé au cours de l'année 2026, le chiffrage étant en cours. Il indique ne pas envisager, à ce stade, la substitution des fluides HFC actuellement utilisés dans les autres équipements.
Par ailleurs, l'exploitant précise :

- qu'aucun gaz à effet de serre fluoré n'est utilisé dans des équipements d'extinction ;
- qu'aucun stockage de fluides frigorigènes n'est réalisé sur site.

Selon l'inventaire transmis par l'exploitant le 2 avril 2026, la quantité totale de fluides des équipements fonctionnant au R22, R407C, R410A et R134a de plus de 2 kg unitaire s'élève à 11 015,45 kg de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014, ou de substances appauvrissant la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009.
Il est à noter que la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation, au titre de la rubrique 1185-2-a, autorisée par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 14 mars 2023, est de 927,53 kg.
L'inspection a mis en évidence une incohérence entre les fiches d'intervention et l'inventaire transmis le 2 avril 2026 : les quantités de fluide renseignées diffèrent selon les documents. L'exploitant précise que les quantités figurant dans l'inventaire correspondent aux charges nominales indiquées par les fabricants, tandis que celles mentionnées dans les fiches d'intervention correspondent aux quantités effectivement présentes dans les installations.
Par courriel du 13 avril 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection l'inventaire des équipements à jour. La quantité totale de fluides des équipements fonctionnant au R22, R407C, R410A et R134a de plus de 2 kg unitaire s'élève à 993,2 kg.
Au regard des constats réalisés sur site et de l'inventaire transmis le 13 avril 2026, le site relève toujours du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1185-2a, le seuil de 300 kg étant dépassé. Par ailleurs, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation ne correspond plus à celle mentionnée dans l'arrêté préfectoral de prescriptions

complémentaires du 14 mars 2023.
L'exploitant indique qu'il réalisera et transmettra un porté à connaissance de modification des installations.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Conclusion :
La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation ne correspond plus à celle mentionnée dans l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 14 mars 2023. L'exploitant doitporter à la connaissance de l'inspection (et du préfet) cette modification des installations frigorifiques ou climatiques du site, avec tous les éléments d'appréciation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N°** 2 : Interdiction d'utilisation des CFC

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-93

**Thème(s) :** Actions régionales, Interdiction des CFC

**Prescription contrôlée :**

Toute personne détenant des fluides frigorigènes de la catégorie des CFC, y compris ceux contenus dans des équipements, s'en défait au plus tard le 1er juillet 2016. Ces fluides sont récupérés conformément aux dispositions de la présente section.

Le présent article ne s'applique pas aux CFC contenus dans des équipements à circuit hermétique ne présentant aucun orifice permettant de les recharger en fluide frigorigène.

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection n'a constaté la présence d'aucun équipement contenant des CFC sur le site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 3 : Interdiction d'utilisation des HCFC

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 4.1

**Thème(s) :** Actions régionales, Interdiction de certains fluides frigorigènes – HCFC

**Prescription contrôlée :**

Article 4 du règlement SAO 2024/590 :
1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.

**Constats :**

Le R22 est inscrit à l'annexe I - groupe VIII du règlement (UE) 2024/590 du 7 février 2024 relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en tant que substance appauvrissant la couche d'ozone.
D'après l'inventaire des équipements, le site ne dispose que d'un seul équipement fonctionnant au R22 : le groupe d'eau glacée, de marque LENNOX (AF/15817, PLCA48DC), contenant 34 kg de R22. Selon les fiches d'intervention en date des 9 octobre 2024, 15 avril 2025 et 16 octobre 2025, aucune fuite n'a été constatée lors du contrôle d'étanchéité périodique et aucune recharge de R22 n'a été réalisée sur cet équipement.
La fiche d'intervention du 8 avril 2026 mentionne qu'une fuite a été détectée lors d'une opération de maintenance et du contrôle d'étanchéité non périodique. Cette fuite a été réparée sans qu'aucune recharge de R22 ne soit réalisée. L'exploitant a présenté une fiche d'intervention, datée du 9 avril 2026, attestant de la réalisation d'un contrôle complémentaire après 24 heures de fonctionnement suivant la réparation : aucune fuite n'a été constatée lors de ce contrôle, et aucune recharge de R22 n'a été effectuée.
Selon l'exploitant, aucune recharge de R22 n'a été réalisée sur cet équipement depuis le 1er janvier 2015.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 4 : Restriction d'utilisation des HFC

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3

**Thème(s) :** Actions régionales, Maintenance et l'entretien d'équipements de réfrigération – HFC

**Prescription contrôlée :**

13.3. [….]
À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.
Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.

Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes:
a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;
b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

**Constats :**

D'après les informations communiquées par l'exploitant ainsi que les constats sur site, les fluides

frigorigènes utilisés sur le site sont les suivants :

- le R22 : il est classé comme un HCFC, dont le potentiel de réchauffement planétaire (PRP) est de 1 960 (cf. règlement (UE) 2024/590 du 7 février 2024 relatif aux substances appauvrissant la couche d'ozone) ;
- le R32 : il est classé comme un HFC, dont le PRP est de 675 (cf. règlement (UE) 2024/573 du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés) ;
- le R134a : il est classé comme un HFC, dont le PRP est de 1 430 (cf. règlement (UE) 2024/573 du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés) ;
- le R407C : il est considéré comme un HFC, car il est constitué d'un mélange de HFC (R32 (23 %), R125 (25 %) et R134a (52 %)). Son PRP est de 1 774 (valeur calculée à partir des données du règlement (UE) 2024/573 du 7 février 2024) ;
- le R410A : il est considéré comme un HFC, car il est constitué d'un mélange de HFC (R32 (50%) et R125 (50 %)). Son PRP est de 2 087,5 (valeur calculée à partir des données du règlement 2024/573 du 7/02/2024).

Au regard des éléments précités, aucun équipement présent sur le site n'utilise de gaz fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500. En conséquence, le site n'est pas concerné par les restrictions d'utilisations de l'article 13.3 du règlement (UE) 2024/573 du 7/02/2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 5 : Restriction d'utilisation des HFC

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 13.4

**Thème(s) :** Actions régionales, Maintenance et l'entretien d'équipements de climatisation et PAC – HFC

**Prescription contrôlée :**

13.4.
A partir du 1er janvier 2026, l'utilisation des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de climatisation et de pompes à chaleur est interdite.

L'interdiction visée au premier alinéa s'applique aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes à partir du 1er janvier 2032:
a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés inscrits à l'annexe I dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de climatisation existants et de pompes à chaleur existantes, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;
b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés inscrits à l'annexe I dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de climatisation existants et de pompes à chaleur existantes, à condition que ces gaz aient été récupérés à partir de tels équipements; ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

**Constats :**

Aucun équipement présent sur le site n'utilise de gaz fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2500.
En conséquence, le site n'est pas concerné par les restrictions d'utilisations de l'article 13.4 du règlement (UE) 2024/573 du 7/02/2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 6 : Fiche d'intervention

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82

**Thème(s) :** Actions régionales, Utilisation du CERFA n° 15497 (4)

**Prescription contrôlée :**

Article R. 543-82 du code de l'environnement :
L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Article 11 de l'arrêté du 29/02/2016 :
La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement.
Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (4) comme fiche d'intervention.

**Constats :**

Par courriels du 02/04/2026 et du 13/04/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection les fiches d'intervention des équipements contenant des fluides frigorigènes.
L'inspection a constaté que les fiches d'intervention présentées lors de la visite ou transmis par courriels, sont établies à l'aide du Cerfa réglementaire 15497*04 et sont correctement complétées. L'ensemble des informations relatives à l'opérateur et au fluide, ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée, sont renseignés dans les fiches d'intervention.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 7 : Attestations des opérateurs

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78

**Thème(s) :** Actions régionales, Attestation / Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

**Constats :**

D'après les fiches d'intervention consultées par l'Inspection, les opérateurs intervenus sur le site sont :

- Industrelec, à Sartrouville (78500) (numéro SIRET : 353 044 886 00060) ;
- AIRIC, à Ozoir-la-Ferrière (77330) (numéro SIRET : 917 547 978 00010) ;
- CARRIER FRANCE à Massy (91300) (numéro SIRET : 95176563600021);
- EDDIA ILE DE FRANCE, à PALAISEAU (91120) (numéro SIRET : 81790742100025) .

L'exploitant a présenté à l'inspection les attestations des opérateurs suivants :

- l'attestation de capacité n° 16533, délivrée par Cemafroid le 27/08/2024 à Industrelec, validité du 12/09/2024 au 11/09/2029;
- l'attestation de capacité n° 60338, délivrée par Cemafroid le 29/09/2022 à AIRIC, validité du 29/09/2022 au 28/09/2027 ;
- l'attestation de capacité n° 5056877, délivrée par de Bureau Veritas Certification le 13/07/2022 à CARRIER FRANCE à Massy (91300), validité du 13/07/2022 au 12/07/2027 ;
- l'attestation de capacité n° 37306, délivrée par Qualiclimafroid le 28/06/2021 à EDDIA ILE DE FRANCE, validité du 1/08/2021 au 31/07/2026.

Ces quatre opérateurs sont bien référencés sur le site de SYDEREP de l'ADEME.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 8 : Contrôle périodique des équipements

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 5.1 et 5.6

**Thème(s) :** Actions régionales, Fréquence des contrôles d'étanchéité

**Prescription contrôlée :**

5.1.
Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre

fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.
[…]

5.6.
Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante: :
a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt- quatre mois;
b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO2 ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois;
c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

**Constats :**

Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 concernent les équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II.
Sur le site, 23 équipements ont une charge en HFC supérieure à 5 Teq $CO_2$, et un équipement contient plus de 2 kg de HCFC (R22).
Parmi ces équipements, l'Inspection a consulté les fiches d'intervention des équipements suivants :

- Groupe froid GF1, de marque TRANE, contenant 66 kg de R410A, soit 137,81 t éq. $CO_2$ :

- fiche d'intervention n° 031020251, réalisée par Industrelec et datée du 03/10/2025 ;
- fiche d'intervention n° 100220261, réalisée par Industrelec et datée du 10/02/2026.

- Groupe froid GF2A, de marque CARRIER, contenant 273 kg de R134a, soit 390,39 t éq. $CO_2$ :

- fiche d'intervention n° 031020252, réalisée par Industrelec et datée du 03/10/2025 ;
- fiche d'intervention n° 100220262, réalisée par Industrelec et datée du 10/02/2026.

- Groupe froid GF2B, de marque CARRIER, contenant 273 kg de R134a, soit 390,39 t éq. $CO_2$ :

- fiche d'intervention n°031020253, réalisée par Industrelec et datée du 03/10/2025 ;
- fiche d'intervention n° 100220263, réalisée par Industrelec et datée du 10/02 /2026

- Groupe froid GF3, de marque CIAT, contenant 135 kg de R134a, soit 193,05 t éq. $CO_2$ :

- fiche d'intervention n°031020254, réalisée par Industrelec et datée du 03/10/2025 ;
- fiche d'intervention n°100220264, réalisée par Industrelec et datée du 10/02 /2026

- Groupe d'eau glacée, de marque LENNOX, contenant 34 kg de R22, soit 61,54 t éq. $CO_2$ :

- fiche d'intervention n° 150425/1, réalisée par AIRIC et datée du 15/04/2025 ;
- fiche d'intervention n°161025/1, réalisée par AIRIC et datée du 16/10/2025 ;
- fiche d'intervention n°080426/1, réalisée par AIRIC c et datée du 08/04/2026.

- Équipement n°145, de marque EIT CH57RE SRV, contenant 33 kg de R407C, soit 58,54 t éq. $CO_2$ :

- fiche d'intervention n°130325/1, réalisée par AIRIC et datée du 13/03/2025 ;
- fiche d'intervention n°050925/1, réalisée par AIRIC et datée du 05/09/2025 ;
- fiche d'intervention n° 100326/1, réalisée par AIRIC et datée du 10/03/2026.

- Équipement VRV n°(164+165), de marque MITSUBISHI, contenant 28,3 kg de R410A, soit 59,09 t éq. $CO_2$ :

- fiche d'intervention n°170725/1, réalisée par AIRIC et datée du 17/07/2025 ;
- fiche d'intervention n° 190126/1, réalisée par AIRIC et datée du 20/01/2026.

Les sept équipements listés ci-dessus contiennent chacun plus de 50 tonnes équivalent $CO_2$, mais moins de 500 tonnes équivalent $CO_2$, et ne sont pas équipés d'un système permanent de détection des fuites. Par conséquent, la fréquence de contrôle d'étanchéité de ces équipements doit être semestrielle.
Il ressort des fiches d'intervention consultées que cette fréquence est respectée pour les quatre groupes froids (GF1, GF2A, GF2B et GF3), le groupe d'eau glacée de marque LENNOX ainsi que les deux ventilo-convecteurs (équipement n° 145 et VRV n° 164 et 165).
Par ailleurs, les seize autres ventilo-convecteurs destinés à la climatisation contiennent chacun plus de 5 tonnes équivalent $CO_2$, mais moins de 50 tonnes équivalent $CO_2$, et ne disposent pas de système permanent de détection des fuites. La fréquence des contrôles d'étanchéité applicable à ces équipements est donc annuelle.
D'après les informations figurant dans les fiches d'intervention consultées, cette fréquence est également respectée pour ces équipements.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 9 : Prévention des émissions

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5

**Thème(s) :** Actions régionales, Détection et réparation des fuites

**Prescription contrôlée :**

4.5.Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.

**Constats :**

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que, depuis 2024, trois fuites ont été repérées lors des opérations de maintenance des équipements et des contrôles d'étanchéité non périodiques. L'exploitant a présenté à l'inspection les fiches d'intervention correspondantes :

- Concernant le groupe froid GF2B :

- la fiche d'intervention n° 173399076, réalisée par l'opérateur CARRIER-IDF et datée du 12/12/2024, indique qu'une fuite a été détectée lors d'une opération de maintenance de l'équipement et d'un contrôle d'étanchéité non périodique, et que cette fuite a été réparée ;
- la fiche d'intervention n° 1736174978, réalisée par l'opérateur CARRIER-IDF, justifie qu'un nouveau contrôle de l'équipement a été effectué dans un délai compris entre 24 heures de fonctionnement et un mois après la réparation.

- Concernant le groupe d'eau glacée de marque LENNOX :

- la fiche d'intervention n°080426/1, réalisée par l'opérateur AIRIC et datée du 08/04/2026, indique qu'une fuite a été détectée lors de l'opération de maintenance de l'équipement et du contrôle d'étanchéité non périodique et que la fuite a été réparée et qu'aucun recharge de R22 n'a été effectué ;
- la fiche d'intervention n° 090426/2, réalisée par l'opérateur AIRIC et datée du 09/04/2026, justifie qu'un nouveau contrôle de l'équipement a été effectué dans un délai compris entre 24 heures de fonctionnement et un mois après la réparation.

- Concernant l'équipement n°145 de marque ETT CH57 RE SRV :

- la fiche d'intervention n°170326/1, réalisée par l'opérateur AIRIC et datée du 17/03/2026, indique qu'une fuite a été repérée lors de l'opération de modification de l'équipement et du contrôle d'étanchéité non périodique ;
- la fiche d'intervention n° 090426/3, réalisée par l'opérateur AIRIC, datée du 09/04/2026, justifie qu'un nouveau contrôle de l'équipement a été effectué dans un délai compris entre 24 heures de fonctionnement et un mois après la réparation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 10 : Systèmes de détection des fuites

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 6.1 et 6.3

**Thème(s) :** Actions régionales, Présence d'un système de détection de fuite pour certains équipements

**Prescription contrôlée :**

6.1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

6.3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

**Constats :**

Aucun équipement du site ne contient de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I en quantité supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent $CO_2$, ni 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II.
En conséquence, aucune installation du site n'est soumise à l'obligation d'être dotée d'un système permanent de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société en charge de l'entretien.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 11 : Marque de contrôle

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79-1

**Thème(s) :** Actions régionales, Marque contrôle du contrôle d'étanchéitié

**Prescription contrôlée :**

A compter du 1er juillet 2016, le contrôle d'étanchéité des équipements est attesté par l'apposition d'une marque de contrôle. Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement et que leur réparation ne peut être faite immédiatement, il est apposé sur l'équipement une marque dite de défaut d'étanchéité. Ces deux marques et les conditions de leur apposition sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre
Article 6 : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.
La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu […]
La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Article 7 :Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.
La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge […]

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection a constaté que :
- les quatre groupes froids (GF1, GF2A, GF2B et GF3) comportaient plusieurs vignettes bleues dont la date limite de validité du contrôle d'étanchéité était dépassée ;
- les marques de contrôle d'étanchéité apposées sur le groupe d'eau glacée de marque LENNOX ainsi que sur les ventilo-convecteurs étaient correctement renseignées.

Il est à noter que, lors des derniers contrôles d'étanchéité, aucune fuite n'a été détectée sur les équipements ou, le cas échéant, celles-ci ont été réparées.
À la suite des remarques formulées par l'inspection lors de la visite, l'exploitant a transmis, par

courriel en date du 10/04/2026, des photographies montrant que, pour les quatre groupes froids (GF1, GF2A, GF2B et GF3), les anciennes vignettes ont été retirées et remplacées par de nouvelles vignettes bleues avec la date limite de validité du contrôle d'étanchéité en août 2026, ce qui est cohérent avec les dates des derniers contrôle (cf fiche n°8).

**Type de suites proposées :** Sans suite